

**Arrêté n° DDT-SEE-2020-0042**  
portant déclaration d'intérêt général relative à la restauration et l'entretien du Serein et de ses  
affluents dans les départements de la Côte-d'Or et de l'Yonne.  
**Programme de travaux 2021 – 2025.**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Côte-d'Or

**VU** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.435-5, R.214-88 à R.214-103 et R.435-34 à 39 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 151-36 à L.151-40 ;

**VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, relatif à la suppression de l'enquête publique, dès lors qu'aucune participation financière n'est demandée aux intéressés et qu'il n'est pas procédé à des expropriations ;

**VU** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, relative à la protection et valorisation de notre patrimoine naturel ;

**VU** le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement et de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux servitudes de libre passage ;

**VU** le décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains de cours d'eau non domanial ,

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés sur le bassin Seine-Normandie au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine – Normandie en vigueur ;

**VU** l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine – Normandie pour la période 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 mai 2020 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin du Serein (SBS) et ayant la compétence GEMAPI sur le territoire concerné ;

**VU** la demande de déclaration d'intérêt général, déposée en date du 10 juin 2020, considéré complète en date du 3 août 2020 par le Syndicat Mixte du Bassin du Serein (SBS) représenté par son président M. Patrick MERCUZOT, relative à la restauration et l'entretien du Serein et de ses affluents dans les départements de l'Yonne et de la Côte d'Or ;

**VU** l'avis réputé favorable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), des services départementaux concernés, en date du 7 septembre 2020 ;

**VU** l'avis réputé favorable des Fédérations départementales pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en date du 7 septembre 2020 ;

**VU** les observations émises par le bénéficiaire en date du 23 septembre 2020 sur le projet d'arrêté transmis le 11 septembre 2020 ;

**Considérant** la synthèse des avis du public portée conformément à l'application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la participation du public qui s'est déroulée du 6 au 29 août 2020 inclus qui a fait l'objet d'une observation qui ne remet pas en cause le projet.

**Considérant** que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire est compatible avec les objectifs de l'article L 211-1 du code de l'environnement et avec les objectifs du SDAGE Seine Normandie en vigueur ;

**Considérant** que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en termes de restauration, d'entretien de cours d'eau et plus largement en termes d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) d'octobre 2000 ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 en date du 7 décembre 2015 ;

**Considérant** que le projet, compte tenu de sa localisation, de sa nature et son importance ainsi que des modalités de sa réalisation, ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000 ;

**Considérant** que les travaux d'aménagement envisagés présentent un caractère d'intérêt général ;

**Considérant** que la demande a été soumise aux formalités réglementaires applicables ,

**Considérant** que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne et de Côte d'Or, et des directeurs départementaux des territoires de l'Yonne et de Côte d'Or ;

## ARRÊTENT

### TITRE I – OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

#### **Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général**

Le Syndicat Mixte du Bassin du Serein (SBS) situé à Mairie – 9 Grande Rue – 21320 MONT-SAINT-JEAN, représenté par son président M. Patrick MERCUZOT, est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Le SBS est dénommé ci-après le «bénéficiaire».

#### **Article 2 : Déclaration d'intérêt général**

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

#### **Article 3 : Caractéristiques, localisation et description des travaux**

Les travaux concernés par la présente DIG sont l'entretien de la ripisylve (élagage et coupes d'arbres), la gestion des embâcles (enlèvement des embâcles faisant obstacles à l'écoulement des eaux), le lancement d'études de restauration hydromorphologique et de continuité écologique.

Le SBS intervient sur le territoire de onze Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) :

#### **En Côte-d'Or :**

- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE POUILLY-EN-AUXOIS BLIGNY-SUR-OUCHE  
Beurey-Bauguay, Chailly-sur-Armançon, Marcilly-Ogny, Mont-Saint-Jean.

- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SAULIEU  
La Motte-Ternant, La Roche-en-Brénil, Molphey, Saint-Didier, Saulieu, Sincey-lès-Rouvray, Thoisy-la-Berchère, Villargoix.

- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TERRES D'AUXOIS  
Aisy-Sous-Thil, Corrombles, Corsaint, Courcelles-Fré moy, Courcelles-lès-Semur, Dompierre-en-Morvan, Époisses, Fontangy, Forléans, Juiffenay, Lacour-d'Arcenay, Le Val-Larrey, Missery, Montberthault, Montigny-Saint-Barthélémy, Montlay-en-Auxois, Précy-sous-Thil, Thoste, Toutry, Vic-De-Chassenay, Vic-Sous-Thil, Vieux-Château.

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ARNAY-LIERNAIS  
Liernais, Saint-Martin-de-la-Mer, Sussey.

#### **Dans l'Yonne :**

- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS  
Bleigny-le-Carreau, Montigny-La-Resle.

- COMMUNAUTE DE COMMUNES CHABLIS, VILLAGES ET TERROIRS  
Aigremont, Beine, Béru, Chablis, Chemilly-Sur-Serein, Chichée, Courgis, Fleys, Fontenay-Près-Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Lichères-Près-Aigremont, Lignorelles, Ligny-le-Châtel, Maligny, Méré, Nitry, Poilly-Sur-Serein, Pontigny, Préhy, Rouvray, Saint-Cyr-les-Colons, Varennes, Venouse, Villy.

- COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AVALLON-VEZELAY-MORVAN  
Athie, Sainte-Magnance.

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION MIGENNOISE  
Bonnard, Cheny.

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEREIN  
Angely, Annav-Sur-Serein, Annoux, Blacy, Censy, Châtel-Gérard, Coutarnoux, Dissangis, Fresnes, Grimault, Guillon-Terre-Plaine, Jouancy, Joux-la-Ville, L'Isle-sur-Serein, Marmeaux, Massangis, Môlay, Montréal, Moulins-en-Tonnerrois, Noyers-sur-Serein, Pasilly, Pisy, Saint-André-en-Terre-Plaine, Sainte-Colombe, Sainte-Vertu, Santigny, Sarry, Sauvigny-le-Beuréal, Savigny-en-Terre-Plaine, Talcy, Thizy.

- COMMUNAUTE DE COMMUNES LE TONNERROIS EN BOURGOGNE  
Argenteuil-sur-Armançon, Collan, Pacy-sur-Armançon, Sambourg, Viviers, Yrouerre.

- COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE  
Beaumont, Hauterive, Héry, Mont-Saint-Sulpice, Ormoy, Seignelay, Vergigny.

## TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

### **Article 4 : Conformité au dossier de demande de DIG**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

### **Article 5: Début et fin des missions concernées par la DIG**

La période de réalisation des travaux d'entretien de la ripisylve et de la gestion des embâcles respectera les dispositions de l'article L.110-1 du Code de l'Environnement, afin de préserver toute atteinte à la biodiversité. En particulier, les prescriptions figurant ci-après à l'article 16, visant à éviter toute destruction ou perturbation des espèces protégées devront être respectées.

Le bénéficiaire ne peut pas réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le service de police de l'eau de la DDT et avoir reçu son accord écrit.

Cette DIG permet au SBS d'intervenir sur des parcelles privées à la place des propriétaires riverains afin d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux d'entretien, de gestion et d'études comme indiqué dans le dossier de demande.

### **Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de trois (3) ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée, une seule fois, par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum 6 mois avant son expiration.

### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 8 : Accès aux travaux et exercice des missions de police**

Les agents en charge des missions de police administrative au titre du code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

#### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 10 : Accès et propriété privée**

La présente autorisation permet le passage des engins sur les propriétés des tiers pour l'accès aux chantiers, sous réserve d'information préalable, excepté les cours et jardins entourant les maisons d'habitation. Le Serein et ses affluents étant des cours d'eau non domaniaux, le SBS prendra en charge la remise en état de toute dégradation des berges et des parcelles des propriétaires riverains, qui résulterait des travaux ou des accès. Les éventuelles clôtures gênant l'exécution des travaux pourront être démontées par l'entreprise en charge des travaux et remises en place en fin de chantier.

#### **Article 11: Remise en état des lieux**

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et déchets. En cas de dégradation, le SBS prendra à sa charge les travaux de remise en état.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle-ci, en application desquelles elle est délivrée.

### **TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 13 : Prescriptions spécifiques**

##### I.- Avant le démarrage du chantier

Dans un délai minimum de huit jours avant les travaux, le bénéficiaire est tenu d'informer les services de la police de l'eau (DDT et OFB), du commencement des travaux.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra définir, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier seront mises en défens et délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver seront clairement identifiés.

Les dispositions préalables prévues à l'article 16, destinées à éviter la destruction ou la perturbation des espèces protégées devront être strictement respectées.

Le bénéficiaire organisera, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises titulaires du marché, afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents

##### II.- En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes-rendus.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

##### III.- Prescriptions liées aux travaux

L'ensemble des éléments décrits dans le dossier déposé devront respecter les prescriptions des arrêtés sus-visés.

#### **Article 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

Le bénéficiaire devra assurer le suivi régulier du chantier, et organiser des réunions de chantier afin de sensibiliser le conducteur des travaux aux enjeux locaux, de se tenir strictement à l'emprise prévue des aménagements, et de réduire les surfaces de milieux impactés. Le service de police de l'eau de la DDT ainsi que l'OFB seront invités à ces réunions.

A la fin des travaux, une visite des lieux pour vérifier la conformité des travaux sera organisée à l'initiative du SBS, qui invitera le service de la DDT en charge de police de l'eau, ainsi que l'OFB.

#### **Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

##### **I. - En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le service de la DDT en charge de police de l'eau est informé sans délai des pollutions accidentelles.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

##### **II. - En cas de risque de crue**

Aucune intervention ne devra être réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester informés sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel, notamment via les sites internet « vigicrues » et « météoFrance ». Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

#### **Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences**

##### **I. - Mesures d'évitement, de réduction et de suivi des incidences**

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par mise en suspension de fines et chute de matériaux divers dans la rivière. Un dispositif filtrant devra être mis en place pour pallier les éventuels problèmes de matières en suspensions engendrées par les travaux. En cas de dépôts importants de matières en suspensions constatés sur place ou signalés par l'OFB ou la DDT, les travaux devront être suspendus jusqu'à retour à la normale.

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretien et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

##### **II Espèces piscicoles**

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour ne pas causer de mortalités piscicoles pendant les travaux. Si une mise à sec d'une portion ou tronçon de cours d'eau s'avérait nécessaire pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire devra prendre à sa charge et à ses frais les opérations de sauvetage du poisson, qui feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service de la DDT en charge de police de l'eau.

##### **III Écrevisses protégées**

Les travaux seront réalisés après examen systématique et sauvetage si présence avérée.

##### **IV. Mulette Epaisse (Unio Crassus)**

Une méthodologie de prospection/déplacement approfondie donnera lieu à la rédaction d'un protocole qui sera co-rédigé avec l'OFB avant le démarrage des travaux en lit mineur.

Une fois validé, ce protocole sera mis en œuvre pour un déplacement des individus vers des lieux proches et présentant des substrats et vitesses équivalents.

##### **V. Amphibiens**

Les parcelles situées à proximité des zones de travaux seront mises en défens afin de servir de zones de refuge.

##### **VI Chiroptères (chauves-souris)**

Les travaux se situant sur ouvrage ou ripisylve avec vieux sujets, un examen systématique des fissures ou cavités doit être réalisé afin de rechercher leur présence qui conditionne les dates et modalités d'intervention selon l'espèce. Pour ce faire prendre contact avec la Société d'Histoire Naturelle d'Autun (courriel :

[shna.autun@orange.fr](mailto:shna.autun@orange.fr), tel : 03 86 78 79 38)

##### **VII. Oiseaux**

Les travaux susceptibles de porter atteintes aux espèces d'oiseaux présentes sur le site d'intervention et au bon accomplissement de leurs cycles biologiques sont interdits pendant la période de nidification, soit du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin.

### VIII. Espèces exotiques envahissantes

En cas de présence avérée d'espèces végétales exotiques envahissantes non détectées lors de la phase d'étude, le maître d'ouvrage devra préalablement à leur élimination, soumettre à l'OFB et au service de police de l'eau un protocole d'intervention.

### IX. Mesures compensatoires

En cas de désordres constatés pendant les travaux par le service chargé de police de l'eau ou l'OFB, pouvant porter atteinte aux zones de reproduction ou d'alimentation de la faune piscicole, des mesures compensatoires, de type alevinage, seront prescrites au pétitionnaire, à sa charge. Les modalités de ces mesures seront définies avec la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

### **Article 17 : Partage du droit de pêche**

En application des articles L.435-5 et R.435-35 à R.435-39 du code de l'environnement, le SBS est tenu, au plus tard pour le 30 juin de chaque année qui suit l'achèvement de chaque phase annuelle de travaux, d'adresser au service de la DDT concernée en charge de police de l'eau, les renseignements permettant d'établir l'arrêté préfectoral de partage du droit de pêche dans tous les secteurs où des subventions publiques ont été accordées majoritairement. Ces renseignements sont les suivants :

- cartographie représentant les sections de cours d'eau ayant fait l'objet d'un entretien courant tel que défini à l'article L.215-14 du code de l'environnement durant la saison écoulée;
- tableau des parcelles cadastrales précisant, section par section, les limites amont et aval.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 18 : Retrait de l'autorisation**

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.110-1 et L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, le Préfet pourra procéder au retrait de l'autorisation sans que le bénéficiaire puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

### **Article 19 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies citées à l'article 3 pendant une durée minimale d'un mois. Il sera également affiché sur les sites Internet des Services de l'État dans l'Yonne et la Côte d'Or pendant la même durée. Les maires des communes concernées feront part de l'accomplissement de cette formalité d'affichage par procès verbal adressé à la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 2 NOV. 2020

Fait à Dijon, le 20 JAN. 2021

signé : Dominique YANI

signé : Christophe MAROT

Les secrétaires générales des préfectures de l'Yonne et de Côte d'Or, et les directeurs départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte du Bassin du Serein, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures, affiché dans les mairies concernées et dont la copie sera adressée pour information à :

- Fédérations départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Yonne et de Côte d'Or,
- Offices Français de la Biodiversité, services départementaux de l'Yonne et de Côte d'Or.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)